Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 040-200069417-20261016-A_2026_49-AR

N° 2026-49

ARRETÉ PORTANT CONSTAT D'UN BIEN SANS MAÎTRE

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et notamment les articles L. 1123-1, 2° et L. 1123-3, I et II, ainsi que l'article R. 1123-1 ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (dite 3DS) ayant modifié les articles L. 1123-1 et L. 1123-3 du CGPPP ;
Vu la délibération de la Commune de Oeyregave déléguant à la Communauté de communes l'exercice de la procédure d'acquisition des biens sans maître pour la parcelle D302 située sur le territoire de la Commune de Oeyregave ;
Vu le document de la DDFIP précisant la situation des taxes foncières ;
Vu les recherches menées par la Communauté de communes pour identifier le propriétaire et le contacter ;
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs (CCID) de la Commune de Oeyregave, en date du 04 septembre 2026, rendu sur le fondement de l'article R. 1123-1 du CGPPP ;
Considérant qu'il résulte des pièces de l'instruction quela parcelle D302, situé sur le territoire de la commune de Oeyregave, n'a pas de propriétaire connu
Considérant que, selon les informations communiquées par la DGFiP en application de l'article L. 1123-3, II du CGPPP, les taxes foncières afférentes audit immeuble n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans
Considérant que l'avis de la commission communale des impôts directs a été recueilli, conformément à l'article R. 1123-1 du CGPPP
Considérant que les recherches diligentées par les services de l'EPCI et de la commune pour identifier un propriétaire sont demeurées infructueuses, et qu'aucun élément nouveau n'est de nature à infirmer ce constat
Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L. 1123-3, I du CGPPP, de constater que l'immeuble satisfait aux conditions de l'article L. 1123-1, 2° et d'ordonner les mesures de publicité et de notification prévues par la loi, ouvrant le délai de six mois

ARRETE

Article 1 : Constat: Il est constaté que la parcelle D302 située sur le territoire de la Commune de Oeyregave, n'a pas de propriétaire connu et que, depuis plus de trois ans, les taxes foncières afférentes n'ont pas été acquittée, au sens de l'article L. 1123-1, 2° du CGPPP.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les conditions prévues à l'article L. 1123-3, I du CGPPP, sur les lieux habituels d'affichage de la commune de Oeyregave et sur le site internet de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Article 3 : Notifications:

- Le présent arrêté sera notifié aux derniers domicile et résidence du dernier propriétaire connu, s'il y a lieu.
- Le présent arrêté sera, dans tous les cas, notifié au représentant de l'État dans le département

Article 4 : Délai de six mois: À compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté, et des notifications prévues à l'article 3 lorsqu'elles sont requises, court un délai de six mois au terme duquel, à défaut de manifestation d'un propriétaire, la Communauté de communes pourra, par délibération de son organe délibérant, décider d'incorporer l'immeuble à son domaine, conformément à l'article L. 1123-3, I du CGPPP.

Article 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après publication au registre des arrêtés du Président, affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 040-200069417-20261016-A_2026_49-AR

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

À Peyrehorade le 16 octobre 2026

Le Président de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES